

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI

La version actualisée du projet d'accord prend en compte plusieurs de nos préoccupations. Cependant les points ci-dessous méritent d'être soumis à votre attention pour voir comment les intégrer dans le texte.

PREAMBULE

Page 2, paragraphe 11 du préambule: Citer la Constitution du Mali parmi les instruments de référence ;

TITRE I :

Chapitre 1 :

Page 3, article 3 : avant dernière ligne : supprimer le membre de phrase : «en consultation étroite avec les parties et» ;

Chapitre 2 :

Page 4, article 5,

- **2^{ème} alinéa :** de l'appellation « AZAWAD»

Nous proposons la reformulation suivante:

« L'appellation AZAWAD recouvre une perception mémorielle et symbolique liée aux espaces de transhumance, perception partagée par des communautés humaines du Nord du Mali.

Une compréhension de cette appellation devra constituer la base d'un consensus nécessaire, dans le respect du caractère unitaire de l'Etat du Mali, de son intégrité territoriale, de sa forme républicaine et laïque ».

3^{ème} alinéa: Des mesures destinées à instaurer la paix et la réconciliation nationale: Nous proposons la reformulation suivante :

«La dimension sociopolitique des crises qui ont jalonné le septentrion malien nécessite un traitement global. A cet égard, une conférence nationale sera organisée durant la période intérimaire, avec le soutien du comité de suivi et sur la base d'une représentation équitable des parties, en vue de permettre un débat approfondi entre les composantes de la nation malienne sur les causes profondes du conflit.

Ce débat devra dégager les éléments d'une solution permettant au Mali de transcender sa douloureuse épreuve, de valoriser la contribution de ses différentes composantes à la construction nationale et de promouvoir une véritable réconciliation.

Une charte pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale sera élaboré sur une base consensuelle, en vue de prendre en charge les dimensions mémorielle, identitaire et historique de la crise malienne et de sceller le caractère unitaire de l'Etat du Mali, son intégrité territoriale, sa forme laïque et républicaine».

Page 5, suite de l'article 5,

- **deuxième tiret de la page 5 :** supprimer le mot « reconstituées »
- **troisième tiret :** 1^{ère} phrase à reformuler comme suit :
« La mise ne place d'une zone de développement pour chacune des régions du nord du Mali, dotée d'une stratégie spécifique de développement... »

TITRE II

Chapitre 3 :

Page 5, article 6 :

- **3^{ème} tiret** : A reformuler comme suit : « Le président du conseil régional est élu au suffrage universel direct dans les conditions déterminées par loi. Il est également le chef de l'exécutif et de l'administration de la collectivité région.
- **4^{ème} tiret** : deuxième ligne : supprimer le mot «direct»
- **5^{ème} tiret** : A reformuler comme suit :
« il est reconnu à chaque région le droit de proposer la dénomination ... »

Page 7, article 9 : Insérer juste après la première phrase une nouvelle phrase formulée comme suit :
« les délibérations soumises au contrôle à priori sont limitativement fixées et assorties de délai »

Page 7, article 12 : supprimer le dernier tiret ainsi libellé :

« Toute autre question entrant... »

Chapitre 6

Page 7, article 15 : Supprimer le dernier membre de phrase intitulé « d'un commun accord » et le remplacer par « fixés par loi »

Page 7, article 16 :

- **1^{er} tiret** : compléter la phrase par l'expression « selon les modalités fixées par la loi »
- **3^{ème} tiret à la page 8**, nous proposons sa suppression parce que contre productif

Annexe 1 : Période intérimaire (Page 17)

Objectifs et durée de la période intérimaire : supprimer le mot « durée »

2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe : A reformuler comme suit :

« De réviser la loi électorale si nécessaire.... »

4^{ème} tiret : A reformuler comme suit : « de veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face au défi du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la criminalité transnationale organisée »

Nouveau tiret : « De promouvoir la culture du respect des droits humains et de lutter contre l'impunité »

Reformuler le dernier tiret de la page 17 comme suit :

« La mise en place, le cas échéant et au plus tard trois mois après la signature de l'Accord, d'organes consultatifs regroupant les représentants des forces vives auprès de l'administration des communes, cercles et régions du nord du pays durant la période intérimaire. Leur désignation, compétences et modalités de leur fonctionnement seront fixées de manière consensuelle par les parties ; »

Page 18

1^{er} tiret : A reformuler comme suit :

« Encourage l'adoption diligente... »

2^{ème} tiret : A reformuler comme suit :

« Le gouvernement prendra toutes les dispositions pour faire adopter par l'Assemblée Nationale dans les 12 mois, une nouvelle loi électorale si nécessaire. »

TITRE III : QUESTIONS DE DEFENSE ET DE SECURITE

Chapitre 7 : Principes directeurs

Article 17 :

Il est essentiel d'évoquer la question de restitution des matériels perdus par les Forces armées et de sécurité.

A cet effet, il est opportun d'ajouter un tiret pour consacrer cela.

Le dernier tiret qui est relatif au : « caractère progressif du redéploiement des forces **reconstituées** » pose une difficulté majeure avec ce concept « reconstituées » qui conditionne le redéploiement.

En effet, les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies appellent à un redéploiement des forces armées maliennes sur toute l'étendue du territoire national sans le lier à quelle que condition que ce soit. Cela consacre bien, du reste, la souveraineté de l'Etat malien dans l'exercice de ses fonctions régaliennes. Le contexte de Réforme du secteur de la sécurité (RSS) doit garantir le redéploiement d'unités entraînées et respectueuses des droits humains. Le fait de vouloir reconstituer les forces rapidement contraste avec le principe de « lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale » énoncé dans l'Article 1, page 3 du document remis, car on ne pourra pas faire correctement le vetting/screening des ex-combattants.

Par ailleurs, cette reconstitution va prendre du temps, quand on se réfère aux délais de mise en place du cantonnement et des autres mécanismes devant y contribuer. Or, il y a une urgence à occuper le terrain pour ne pas créer de vide pour les groupes terroristes qui constituent le plus grand danger sur le terrain. Enfin, au regard des expériences vécues, il convient d'éviter les précipitations qui pourraient s'avérer contre productives.

Au regard des ces arguments, nous suggérons de retirer le mot « reconstituées » de ce dernier tiret et le formuler comme suit :

- 60 jours après la signature du présent Accord, les mouvements armés restitueront tous les équipements et matériels de guerre des Forces armées qu'ils détiennent par devers eux.
- Progressivité du redéploiement des forces armées et de sécurité du Mali.

Chapitre 8 : Cantonnement, intégration et désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

L'intitulé de ce chapitre consacre l'intégration avant le désarmement. Cela est contraire aux principes du cantonnement et du DDR d'une part et à l'esprit des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies appelant au désarmement des mouvements armés d'autre part. En outre, il signifie que les ex-combattants seront intégrés avec armes et bagages (comme stipulé par l'Article

20 du présent Accord), sans suivre une quelconque formation d'adaptation à la doctrine des forces armées et de sécurité du Mali. Une initiative qui est contraire aux principes d'une bonne RSS, notamment dans un contexte de terrorisme.

Au regard de ces arguments, nous suggérons de dissocier l'intégration du cantonnement et d'inscrire la démarche dans les normes internationales du cantonnement DDR, avec des solutions plus souples.

Nous pensons à cet effet, qu'il faut envisager le regroupement des ex-combattants dans des points de regroupement, au plus tard 30 jours après la signature du présent Accord. L'Etat malien, avec l'appui de la communauté internationale, soutiendra ces points de regroupement jusqu'au début du cantonnement. Cela aura l'avantage d'organiser les mouvements de la Coordination et les mouvements de la Plateforme sur cinq (05) points de regroupement chacun afin de permettre aux forces armées et de sécurité du Mali et les corps paramilitaires de commencer leur déploiement, en étroite coordination avec les Forces de la MINUSMA et de Barkhane, 30 jours au plus tard, après la signature du présent Accord. Ce regroupement permettra aussi à la CTS de pouvoir obtenir les informations nécessaires pour préparer le cantonnement en étroite collaboration avec la Commission Nationale de DDR.

Article 18 :

Il est prévu de recenser les combattants éligibles à l'intégration ou au programme DDR sans préciser que les combattants doivent faire l'objet d'un vetting/screening et d'un désarmement avant d'être intégrés. La maîtrise des armes est une étape essentielle avant d'intégrer les combattants pour d'une part enregistrer les armes dans les écritures de l'Armée et éviter de créer une Armée à deux vitesses dans l'équipement de ses militaires d'autre part. Il est donc impératif de procéder au désarmement avant une quelconque intégration.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 18 :

Le processus de cantonnement des combattants vise à recenser les combattants éligibles à l'intégration ou au programme de réinsertion socio-économique. Ce processus est mené suivant des normes et pratiques professionnelles établies avec le soutien de la MINUSMA.

Article 20 :

Il a déjà été rappelé pourquoi il ne peut y avoir d'intégration avant le désarmement et pourquoi il faut conduire tout le processus simultanément.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 20 :

L'intégration et la réinsertion socio-économique se déroulent au fur et à mesure du cantonnement des combattants, pour, soit l'intégration au sein des corps constitués de l'Etat y compris au sein des forces armées et de sécurité, au cas par cas, soit la réinsertion dans la vie civile. Les ex-combattants cantonnés qui n'auront pas été intégrés, bénéficieront des programmes de réinsertion socio-économique.

Chapitre 9 : Redéploiement des Forces armées et de sécurité

Article 21 :

Il s'agit d'abandonner la notion « reconstituée » et d'ajouter les corps paramilitaires aussi au redéploiement. Le Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC) ne peut jouer un rôle déterminant dans le redéploiement des forces nationales. Les Résolutions du Conseil de Sécurité¹ appellent à un redéploiement des forces armées maliennes sur toute l'étendue du territoire national sans le lier à quelle que condition que ce soit.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 21 :

Les forces armées et de sécurité ainsi que les corps paramilitaires se redéploieront de manière progressive et en étroite coopération avec la MINUSMA et l'Opération Barkhane, sur l'ensemble des régions du nord du pays, sur une période d'une année à compter de la signature du présent Accord.

Article 22 :

On ne peut envisager une gestion ethnique de l'Armée, en particulier dans ce cadre de Réforme du Secteur de la Sécurité où il s'agit de construire une Armée nationale. En outre, on ne peut dire objectivement qu'il n'y a pas une représentation significative des personnes originaires des régions du nord du Mali au sein des forces armées et de sécurité.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 22 :

Les forces redéployées devront refléter la diversité nationale, se traduisant par une représentation de toutes les communautés, y compris, autant que faire se peut dans le commandement, de façon à conforter le retour de la confiance et faciliter la sécurisation progressive de ces régions.

Chapitre 10 : Réorganisation des Forces armées et de sécurité

Article 28 :

Les comités consultatifs sont sous l'autorité du représentant de l'Etat, à chaque niveau de déconcentration et non du chef de l'Exécutif local.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 28 :

¹ Résolution 2164, Page 4 : « soulignant que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, également qu'il importe que les Forces de défense et de sécurité maliennes soient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité civile, réaffirmant qu'il est essentiel d'assurer la formation, la consolidation et le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes pour garantir la sécurité et la stabilité à long terme du pays et protéger le peuple malien, et soulignant qu'il importe que les Forces de défense et de sécurité maliennes soient entièrement responsables de la sécurité sur l'ensemble du territoire malien.

Des comités consultatifs régionaux et locaux de sécurité (CCRLS) regroupant les représentants de l'Etat, des autorités régionales, des communautés et des autorités traditionnelles, seront créés et placés sous l'autorité du représentant de l'Etat à chaque niveau de déconcentration.

Chapitre 11 : La lutte contre le terrorisme

Article 30 :

Le concept d'unités spéciales a prouvé ses limites et fait l'objet de beaucoup d'apriori à cause des expériences passées. Par ailleurs, les mouvements ne sont pas appelés à perdurer sur le terrain à cause du désarmement-intégration et du DDR. Par conséquent, il pourrait constituer un point de blocage et retarder la reconstruction de la confiance sur le terrain. Il est aussi souhaitable de limiter ces arrangements à la période intérimaire d'un an.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la reformulation suivante :

Article 30 :

Les Parties conviennent de la mise en place, en tant que de besoin, durant la période intérimaire des arrangements sécuritaires, de forces capables de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

OBSERVATIONS SUR L'ANNEXE 2 : DEFENSE ET SECURITE

I. Mesures sécuritaires intérimaires, Page 1

La Commission technique mixte de sécurité (CTMS) qui a connu des difficultés d'élargissement depuis la signature de l'accord de Ouagadougou doit immédiatement être remplacée par une nouvelle structure. La Commission technique de sécurité (CTS) proposée convient et peut prendre les attributions de la CTMS dès la signature du présent Accord, ce qui évitera de créer le vide et de décomplexer les questions de représentants des signataires et des adhérents.

Les missions de la CTS sont conformes à part la dernière tâche qu'il faut inscrire dans le processus du DDR.

Quant au Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC), il est en trop pour une chaîne qui doit régler des questions de sécurité. Entre le Comité de suivi, le sous-comité défense et sécurité et la CTS, si l'on devait avoir un autre niveau pour les questions de patrouilles voire de redéploiement des forces armées et de sécurité, il sera difficile de travailler. N'oublions pas que la période intérimaire ne dure qu'un an.

Par ailleurs, pour des questions de souveraineté, de respect des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et au regard des leçons tirées des difficultés de redéploiement des forces armées maliennes après l'accord de Ouagadougou, il serait contre productif de lier le redéploiement de quelle que manière que ce soit au MOC.

Par contre, le MOC doit jouer le rôle des Equipes mixtes d'Observation et de vérification (EMOV) qui sont appelées à évoluer avec l'accord comme la CTMS et la CTS. Les EMOV sont à remplacer par les Equipes d'Observation et de Contrôle (EOC) qui seront des outils de terrain au service de la CTS. Il est important de rappeler que la CTS est un outil capable de faire le terrain pour faire avancer rapidement les questions sensibles.

Le projet d'Accord évoque les EMOVs sans définir leurs nouvelles prérogatives.

Au regard de ces arguments, nous suggérons la rédaction suivante :

I. Mesures sécuritaires intérimaires

Sous l'égide de la Sous-commission Défense et Sécurité du Comité de Suivi du présent accord, il est créé, dès la signature du présent Accord, une structure dénommée Commission Technique de Sécurité (CTS). La CTS remplace et reprend les attributions de la Commission Technique Mixte de Sécurité (CTMS) élargie le 16 septembre 2014.

a. Participation effective des représentants du Gouvernement, de la Coordination et de la Plateforme à la CTS et aux Equipes d'Observation et de Contrôle (EOC)

La CTS est présidée par le Commandant des forces de la MINUSMA. Elle est composée comme suit :

- 6 représentants des forces armées et de sécurité du Mali ;
- 3 représentants de la Coordination ;
- 3 représentants de la Plateforme ;
- 2 représentants de la MINUSMA (dont le Président) ;
- 1 représentant de chacun des membres de l'équipe de Méditation ;
- 1 représentant de la force Barkhane ;

Le Commission Technique de Sécurité dispose d'un secrétariat composé d'officiers supérieurs de la MINUSMA. Le secrétariat technique est basé à Gao. Il peut se réunir en tout lieu sur convocation du son président ou de son représentant.

La CTS se réunit une fois par mois, sur convocation de son président. Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de l'une des parties signataires du présent Accord.

La CTS est chargée notamment :

- d'observer le cessez-le-feu entre les parties ;
- d'enquêter sur d'éventuelles violations du cessez-le-feu ;
- de mettre à jour les arrangements sécuritaires et les vérifier ;
- de procéder à l'identification et la validation des sites de cantonnement ;

et

- de soutenir techniquement l'intégration des ex-combattants dans le cadre du processus de DDR.

b. Mise en place des Equipes d'Observation et de Contrôle (EOC)

La CTS dispose sur le terrain d'Equipes d'Observation et de Contrôle (EOC) pour l'exécution de ses missions. Les EOCs remplacent les Equipes mixtes d'observation et de vérification (EMOVs). Elles sont composées d'officiers de la MINUSMA, de deux (02) représentants des forces armées et de sécurité du Mali, un (01) représentant de la Coordination et un (01) représentant de la Plateforme. Les EOCs sont autorisées à mener leur mission en toutes circonstances, y compris en cas de non participation d'un ou de plusieurs représentants. Les parties s'engagent à assurer la sécurité, et à respecter la liberté de mouvement de ces équipes. Les EOCs font un rapport de leurs missions au président de la CTS. A cet effet, les personnels à désigner doivent avoir la compétence et la moralité requises.

c. Cantonnement

- Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord, la CTS finalisera l'identification et la validation des sites de cantonnement/regroupement et de démobilisation des combattants. La MINUSMA lancera l'aménagement de ces sites qui devront être

prêts dans un délai maximum de 120 jours et seront livrés au fur et à mesure qu'ils seront construits.

- Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord, la CTS mettra à jour le mode opératoire du 18 février 2014 pour le cantonnement conformément au présent Accord et fixera la date effective du démarrage du cantonnement.
- Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord, les mouvements soumettront à la CTS une liste définitive certifiée de leurs combattants et de leurs armements sur la base des principes définis dans le mode opératoire du 18 février 2014, mis à jour.

II. Processus de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Réintégration (DDRR)

Il est suggéré d'adopter les concepts DDR des Nations Unies en vue de mener un processus global². Les leçons apprises des expériences passées commandent de créer un meilleur lien entre les différents aspects du DDR pour en assurer un meilleur suivi. Par conséquent, il est mieux d'avoir les questions d'intégration au sein de la Commission nationale de DDR avec une Sous-commission dédiée à cela. Les détails relatifs aux critères et autres modalités seront convenus au sein de la Commission nationale. Il ne paraît pas nécessaire à ce niveau, de fournir des détails sur la Commission nationale de DDR.

Au regard de ces arguments, nous suggérons ceci :

III. Processus de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Réintégration (DDR)

Dans les 60 jours suivant la signature de l'Accord, il sera mis en place, une Commission Nationale pour le DDR

- Cette Commission nationale de DDR travaillera en étroite coopération avec le Comité de Suivi du présent Accord ;
- Un Décret du Président de la République définira la composition, les missions et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale de DDR ;
- La Commission nationale de DDR, organe politique de haut niveau, comprendra des sous-commissions techniques qui travailleront en parallèle et en coopération, ainsi que des antennes opérationnelles au niveau des régions ;
- Les sous-commissions techniques seront composées d'experts représentant les forces armées et de sécurité, de la Coordination et de la Plateforme, ainsi que des ministères compétents, et de représentants des communautés ;
- Dans les 120 jours suivant la signature de l'Accord, la Commission Nationale de DDR, en collaboration avec le Comité de Suivi du présent Accord, adoptera un programme national de DDR inclusif, cohérent et accepté par tous, y compris des besoins en mobilisation de ressources.
- La Commission Nationale de DDR bénéficiera d'un appui technique de la MINUSMA et des autres partenaires ;

² Résolution 2164, P 5 : « prie instamment tous les groupes armés présents au Mali de reprendre l'opération de cantonnement, appuyée et contrôlée par la MINUSMA, qui constitue une étape cruciale et concrète vers un processus de désarmement, démobilisation et de réintégration (DDR) efficace, dans le cadre d'un règlement de paix global.

- Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de DDR et des antennes régionales seront pris en charge par le gouvernement avec l'appui des partenaires ;
- Le programme DDR sera mis en œuvre avec l'appui requis de tous les démembrements de l'Etat malien et de ses partenaires.

IV. Reploiement des Forces armées et de sécurité

Des arguments ont été donnés maintes fois pour expliquer la difficulté de lier le redéploiement des forces armées et de sécurité du Mali à un mécanisme qui va au delà d'une coopération entre les FAS et les forces partenaires de la MINUSMA et de Barkhane. L'essentiel a déjà été reformulé à partir des articles 21 et 22 de la version du 25 février 2015 du projet d'Accord.

Au regard de ces arguments, nous suggérons de supprimer ce chapitre de l'Annexe 2.

V. Reforme du Secteur de la Défense et de la Sécurité

Le point a) de ce chapitre donne trop de détails à ce niveau alors que les grandes lignes du Conseil national pour la RSS devraient suffire.

Au point b), il est question de police territoriale alors qu'il s'agit de police des collectivités territoriales.

Enfin, *au point c)*, il est fait mention des acteurs de la nouvelle police des collectivités territoriales alors que cette dernière ne sera créée qu'à partir de 12 mois.

NB : il y a deux autres points qu'il paraît important de porter à l'attention de l'équipe de Médiation.

- 1) Il y a nécessité de voir la cohérence entre le Comité de suivi, les sous-commissions (Art 62) et les sous-comités (Annexe 2).
- 2) Le chronogramme des actions est cohérent mais semble manquer de réalisme et donc difficilement réalisable. Il est important de se pencher davantage sur la question.

TITRE IV : DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL

Certaines observations du Gouvernement relatives aux aspects liés au développement économique, social et culturel ont été prises en compte. Nous attirons toutefois l'attention de la Médiation sur les aspects suivants :

1. Au niveau du Chapitre 12 : « Stratégie spécifique de Développement » :

Le concept de « Zone de Développement des Régions du Nord du Mali, dotée d'un Conseil Consultatif Interrégional », proposé, peut créer à moyen et long termes, de par sa finalité implicite, des velléités séparatistes et entraîner des problèmes de cohésion de l'Etat.

En outre, conformément aux meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire, une telle zone ne peut être mise en place que sur la base des orientations d'un schéma d'aménagement du territoire. Or, au Mali, chaque Collectivité Région dispose de son propre « Schéma Régional d'Aménagement du Territoire » (SRAT) qui tient compte de ses spécificités et de ses potentialités.

C'est pourquoi, le Gouvernement propose de créer, pour un départ, une « zone de développement accéléré » (ZDA) au niveau de chacune des trois (3) régions du Nord du Mali. Il appartiendra, par la suite, à chaque Région de s'associer avec d'autres Collectivités pour créer un syndicat d'intérêt interrégional, conformément à la loi.

En effet, la zone de développement accéléré est une forme d'aménagement du territoire qui vise à fédérer toutes les initiatives de développement au sein d'une région afin d'insuffler une dynamique de développement accéléré. La zone de développement accéléré permet de mobiliser sur une période de moyen terme les efforts pour : (i) assurer une couverture adéquate en services sociaux de base, (ii) amorcer la mise en valeur des potentialités économiques de la région et rendre effective sa contribution à l'économie nationale, (iii) soutenir le développement intégré des initiatives des populations à la base et (iv) moderniser les pratiques et modes endogènes de production au niveau de la région.

Le statut de zone de développement accéléré est conféré à une région pour une période n'excédant pas dix (10) années. Ce statut confère des avantages en termes d'allocation de ressources financières et de soutien à la gouvernance économique et sociale, notamment à travers la mobilisation des ressources humaines appropriées.

Nous recommandons de remplacer dans tous les articles contenant les notions « zone » ou « zone développement des régions du Nord » par « zone de développement accéléré au niveau de chaque région. »

2. Chapitre 13 : « Mobilisation en faveur d'un développement accéléré des Régions du Nord du Mali » :

Au niveau de *l'article 44*, la revue périodique des programmes de développement revient au premier chef au Gouvernement, à laquelle participeront les partenaires techniques et financiers et le comité de suivi.

Le leadership du Gouvernement malien dans la mise en œuvre du futur Accord de Paix doit être privilégié dans la mesure où les partenaires techniques et financiers accompagnent le Gouvernement dans la réalisation de ses objectifs de développement, mais ne doivent pas se substituer à lui.

TITRE V : RECONCILIATION, JUSTICE ET QUESTIONS HUMANITAIRES

3. Chapitre 15 : Questions humanitaires

Article 49 : *A améliorer pour prendre en compte les engagements des Parties dans l'action humanitaire.*

Nous recommandons la formulation suivante :

« Les Parties s'engagent à promouvoir et à respecter les principes devant guider l'action humanitaire à savoir : (i) l'humanité, (ii) la neutralité, (iii) l'impartialité et (iv) l'indépendance.

Elles s'engagent également à prévenir toute utilisation de l'aide humanitaire à des fins politiques, économiques ou militaires. **Elles s'engagent** à faciliter l'accès des agences humanitaires **accréditées au Mali** et à garantir, dans la mesure du possible, la sécurité de leurs personnes et de leurs biens ».

4. Annexe 3

Au point I portant sur les **mesures Intérimaires**, prendre en compte les aspects suivants :

- **Personnes déplacées** (personnes déplacées internes et réfugiés)

Les actions visent à préparer les conditions de retour des rapatriés dans leur zone de résidence :

- ✓ Signer deux accords tripartites (Gouvernement malien, UNHCR et les pays hôtes- Mauritanie et Burkina-Faso). Les différentes parties doivent s'investir pour mettre en place les conditions de facilitation à la signature de ces accords;
- ✓ identifier des couloirs de retour et assurer leur sécurité;
- ✓ mettre en place des structures sécurisées d'accueil et de transit (anciens et nouveaux) dans les zones de fort retour en veillant à la fonctionnalité des services sociaux de base ;
- ✓ prépositionner des vivres et non vivres (articles domestiques, d'hygiène et kits de dignité) dans les différentes régions ;
- ✓ évaluer les habitats dégradés et fournir des appuis pour leur rénovation;
- ✓ identifier et évaluer les coûts des projets communautaires à impact rapide dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'élevage, transformation alimentaire et de l'artisanat ;
- ✓ mettre en place un système «cash transfert» aux familles rapatriées pour les activités génératrices de revenus et de réhabilitation des maisons endommagées.

- Sécurité alimentaire :

Elles viseront à assurer la disponibilité alimentaire aux populations des régions de Gao, Tombouctou et Kidal. Il s'agira de :

- ✓ prépositionner des stocks de produits alimentaires dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- ✓ procéder à des distributions alimentaires dans les zones en situation d'insécurité alimentaire.

Etendre toutes les actions du volet Développement économique, social et culturel aux autres zones affectées par la crise dans les régions de Mopti, de Ségou et du Sahel occidental.

NB : Prévoir la dissolution des mouvements armés à la fin de la période intérimaire.

Alger, le 27 février 2015